PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2023/238 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société LOCAL 32 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de GAUCHY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-7 et R. 512-46-18 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 juillet 2023 et complétée le 31 juillet 2023 par la société LOCAL 32 pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) spécialisée en motos et véhicules à deux ou trois roues et quadricycle à moteurs (véhicules de type L), sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement complétée le 31 juillet 2023 par la société LOCAL 32 pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) spécialisée en motos et véhicules à deux ou trois roues et quadricycle à moteurs (véhicules de type L), sur le territoire de la commune de GAUCHY, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 29 février 2024, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président de la société LOCAL 32.

À Laon, le 12 décembre 2023

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER